

■ **Visas :**

- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2214-4,
- Vu la délibération n°1 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023, portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,
- Vu le code du commerce et notamment ses articles L310-2 et L310-5,
- Vu la décision 2022-046 en date du 21/01/2022 transmise à la sous-préfecture de Senlis le 07/02/2022 et certifiée exécutoire le 09/02/2022 ayant pour objet la signature d'un bail avec la société « MOBILYAS

■ **Considérant :**

Que la ville de Creil souhaite accompagner la SASU MOBILYAS sise au 8 avenue Jules Uhry à Creil 60100 représentée par son gérant Monsieur Ilyas CETIN ayant pour activité magasin de meubles, dans le cadre du programme national « action cœur de ville (ACV) » pour lequel le centre-ville de Creil avait été retenu en 2018 par le gouvernement.

Que ce commerce dynamique est indispensable à l'attractivité du centre-ville, cœur battant de Creil.

Qu'il convient de fixer les modalités et obligations de chacune des parties pour la mise à disposition dudit local commercial et le montant des loyers.

■ **Décide :**

Article 1^{er} : de signer un avenant n°1 au bail à usage commercial avec la SASU MOBILYAS sis au 8 avenue Jules Uhry à Creil (60100) représentée par son gérant Monsieur Ilyas CETIN ayant pour objet d'exonérer partiellement ses loyers sur une période de 10 mois ce qui lui permettra de régler sa dette auprès du Trésor Public.

Article 2 : les autres articles du bail initial demeurent inchangés.

Article 3 : la SASU MOBILYAS devra régler les loyers détaillés comme suit :

Année 2023 :

Du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023 : loyer mensuel net hors charges de 1200€ (mille deux cent euros)

Année 2024 :

Du 1^{er} janvier au 30 juin 2024 : loyer mensuel net hors charges de 1200 € (mille deux cent euros)

Année 2024 :

Du 1^{er} juillet au 31 décembre 2024 : loyer mensuel net de 3500€ (trois mille sept cent euros)

Année 2025 et les suivantes : loyer mensuel net hors charges de 3700 € (trois mille sept cent euros)

Article 4 : d'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la ville.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil,
Président du CSO
Creil le 25 août 2023



Date de notification : 11/09/23

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 11/09/23